



Pour diffusion immédiate

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

C O M M U N I Q U É

Montréal, le 13 juin 1994: Le juge Michael Sheehan, avec l'assistance des assesseurs Mes Mireille Deschênes et Claude Fortin, vient de rendre un jugement concluant que le **ministère des Communications** n'a pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec car il n'a pas exercé de discrimination en emploi envers Monsieur **Moussa Koita** en raison de sa race ou de son origine ethnique.

En décembre 1989, M. Koita soumettait sa candidature au Ministère pour un poste d'analyste en informatique qui requérait cinq années d'expérience professionnelle en développement de systèmes d'information de gestion. Après avoir été déclaré apte à exercer ces fonctions, son embauche est retardée et ne survient qu'à la fin de mai '90. Suite à certains ajustements, M. Koita reçoit en octobre une évaluation de son rendement, jugé inférieur aux attentes signifiées et entaché de plusieurs lacunes majeures. En novembre, suite à une réunion avec des membres de son groupe pendant laquelle M. Koita adopte un comportement agressif envers des collègues, ses supérieurs conviennent de lui accorder un délai afin qu'il puisse trouver un autre emploi dans la fonction publique; entretemps, il est affecté à une autre direction. En mars '91, le Ministère met fin à son emploi en raison des résultats insatisfaisants qu'il obtient pour un travail d'analyste de faible envergure par rapport à sa classification.

Bien que M. Koita soit d'origine africaine, la preuve démontre qu'aucune des décisions prises à son égard n'avait un lien quelconque, même partiel, avec son origine ethnique. En effet, bien que M. Koita était, de par sa situation, en mesure d'établir une apparence de discrimination, l'employeur s'est ici déchargé de son fardeau en fournissant une explication raisonnable au congédiement. La preuve a révélé que M. Koita avait faussement prétendu posséder l'expérience pratique requise, sans laquelle sa candidature n'aurait pas été retenue. De plus, malgré des lacunes importantes dans l'exécution de ses tâches, M. Koita acceptait très mal la procédure d'évaluation appliquée par l'employeur, ce qui a donné lieu à des altercations difficiles avec d'autres employés. Le Tribunal note que le ministère des Communications a agi envers lui de manière juste, raisonnable et soucieuse de son droit d'être traité sans discrimination dans le cadre de son emploi.

Pour ces motifs, le Tribunal conclut au caractère non discriminatoire et justifié du congédiement de M. Koita et rejette par conséquent son recours.